

## Arrêt

n° 206 274 du 29 juin 2018  
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 novembre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 juin 2018.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN *loco* Me S. MICHOLT, avocat, et J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de retrait du statut de réfugié, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine ethnique arabe et de confession musulmane sunnite. Vous déclarez être originaire de Bagdad, République d'Irak.*

*Vous seriez arrivée en Belgique le 21.03.2014.*

*Vous avez introduit une demande d'asile à l'Office des étrangers en date 21.03.2014.*

*A l'appui de celle-ci, vous déclariez avoir fui l'Irak parce que votre fils, A. E. R. T. H. (SP : XXXXXXXX), ayant travaillé pour les Américains en Irak, aurait été menacé au pays par l'armée du Mahdi, une milice chiite. Celui-ci, ayant quitté le pays pour sa sécurité, s'est vu notifié le statut de réfugié en Belgique en*

date du 01.03.2011. Vous expliquiez qu'étant donné que votre fils avait quitté le pays et que votre mari était décédé en 2009, les menaces vous visaient désormais.

A l'appui de votre demande d'asile, vous ajoutiez également être venue en Belgique pour traiter des problèmes médicaux (leucémie), parce que, selon vous, les hôpitaux irakiens ne seraient pas équipés pour le traitement de votre maladie.

Lors de votre procédure d'asile, vous déclariez à l'époque n'avoir jamais eu de passeport irakien.

Le 28.05.2014, suite à un examen approfondi des motifs avancés à l'appui de votre demande d'asile, le statut de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers vous a été notifié par le CGRA.

Le 11.08.2017, l'Office des étrangers a informé le CGRA que vous aviez été contrôlée le 31.05.2017, à l'aéroport de Düsseldorf, par la police allemande, en provenance de Bagdad, en possession de deux passeports irakiens à votre nom. Le premier de ces 2 passeports est numéroté « A12136724 », délivré par les autorités irakiennes le 21.05.2017 et valable jusqu'au 19.05.2025. Le second passeport est numéroté « G258247 », délivré par les autorités irakiennes le 12.01.2009 et valable jusqu'au 11.01.2017. Ce dernier passeport contient un visa C Schengen délivré par les autorités italiennes à Bagdad valable du 10.03.2014 au 24.04.2014 ainsi que de nombreux cachets d'entrées et de sorties de la frontière iraquienne : sortie de l'aéroport de Bagdad le 13.01.2010, entrée à l'aéroport de Bagdad le 16.01.2010, sortie de l'aéroport de Bagdad le 29.06.2010, sortie de l'aéroport de Bagdad le 01.11.2013, entrée à l'aéroport de Bagdad le 12.11.2013, sortie de l'aéroport de Bagdad le 17.03.2014, entrée à l'aéroport de Bagdad le 06.11.2014, sortie de l'aéroport de Bagdad le 02.02.2015, sortie de l'aéroport de Bagdad le 08.02.2015, entrée à l'aéroport de Bagdad le 19.02.2015, sortie de l'aéroport de Bagdad le 11.09.2015, entrée à l'aéroport de Bagdad le 22.10.2015, entrée à l'aéroport de Bagdad le 14.03.2016, sortie de l'aéroport de Bagdad le 12.04.2016, entrée de à l'aéroport de Bagdad le 11.07.2016, sortie de l'aéroport de Bagdad le 31.05.2017.

Etant donné les nombreux séjours en Irak que vous avez réalisés depuis l'obtention du statut de réfugié le 28.05.2014, vous avez été convoquée au CGRA, le 20.11.2017, afin d'être entendue quant à ces nouveaux éléments dans le but de réexaminer la validité du statut de réfugié qui vous a été octroyé.

Dans le cadre de l'examen de ces nouveaux éléments, vous avez fait parvenir une attestation médicale, datée du 2.08.2017, reprenant l'historique de votre suivi médical en Belgique depuis 2009 pour soigner la leucémie dont vous souffrez.

Votre avocate, Maître Micholt, a également fait parvenir, par voie électronique, en date du 22.11.2017, des extraits d'articles scientifiques relatifs aux liens existant entre chimiothérapie et perte de mémoire.

## **B. Motivation**

Le CGRA doit, sur base de l'article 55/3/1§2 2° de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, retirer le statut de réfugié à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef.

Force est de constater que le CGRA a été informé en date du 11.08.2017, par l'Office des étrangers, conformément à l'article 49 §2 de la Loi du 15 décembre 1980, d'éléments nouveaux qui remettent en cause le bien-fondé de votre statut de réfugié.

L'Office des étrangers a en effet informé le CGRA qu'en date du 31.05.2017, vous avez été contrôlée à l'aéroport de Düsseldorf, Allemagne, en provenance de Bagdad, en possession de deux passeports irakiens : le premier numéroté « A12136724 », délivré par les autorités irakiennes le 21.05.2017 et valable jusqu'au 19.05.2015, et le second, numéroté « G258247 », délivré par les autorités irakiennes le 12.01.2009 et valable jusqu'au 11.01.2017.

Ce dernier contenait un visa C Schengen délivré par les autorités italiennes à Bagdad valable du 10.03.2014 au 24.04.2014 ainsi que des cachets d'entrées et de sorties de la frontière iraquienne, dont de nombreuses dates étaient postérieures à l'octroi du statut de réfugié vous ayant été attribué en date du 28.05.2014 : entrée à l'aéroport de Bagdad le 06.11.2014, sortie de l'aéroport de Bagdad le

02.02.2015, sortie de l'aéroport de Bagdad le 08.02.2015, entrée à l'aéroport de Bagdad le 19.02.2015, sortie de l'aéroport de Bagdad le 11.09.2015, entrée à l'aéroport de Bagdad le 22.10.2015, entrée à l'aéroport de Bagdad le 14.03.2016, sortie de l'aéroport de Bagdad le 12.04.2016, entrée de à l'aéroport de Bagdad le 11.07.2016, sortie de l'aéroport de Bagdad le 31.05.2017.

Auditionnée au CGRA en date du 20.11.2017 suite aux informations communiquées par l'Office des étrangers, vous avez confirmé être retournée à plusieurs reprises en Irak et avoir été contrôlée plus d'une dizaine de fois à l'aéroport de Bagdad (Audition CGRA, 20.11.2017, p.2). Vous déclarez aussi avoir rejoint Bagdad par route, via la Turquie (Audition CGRA, 20.11.2017, p.3). Vous expliquez que ces séjours en Irak étaient plus ou moins longs, sans pouvoir être davantage précise, mais, selon vous, certains de ces séjours dépassaient la durée de trois mois (idem).

Invitée à expliquer les raisons de ces nombreux retours et séjours en Irak, vous avez déclaré premièrement que votre mari, décédé en 2009, vous aurait reproché dans un rêve de ne pas vous rendre assez régulièrement sur sa tombe, qui se trouve dans la banlieue de Bagdad à Abu Graïb (Audition CGRA, 20.11.2017, p. 3). Deuxièmement, vous expliquez que vous vous sentez seule en Belgique et que votre médecin vous aurait conseillé de prendre quelques vacances en Irak (Audition CGRA, 20.11.2017, p. 2).

Les deux justifications apportées ne peuvent être considérées comme des motifs impérieux de retour dans votre pays d'origine et force est de constater que ces nombreux retours en Irak sont incompatibles avec une crainte fondée de persécution dans la mesure où vous auriez pris le risque de retourner en Irak très fréquemment, pour des séjours pouvant dépasser 3 mois.

Par ailleurs, lors de votre audition au CGRA le 20.11.2017, vous avez expliqué être menacée par les autorités irakiennes du fait de l'activité professionnelle de votre fils. Or, il y a lieu de relever que vous avez plus d'un dizaine de fois franchi légalement la frontière irakienne sans être inquiétée par les autorités du pays. Vous avez également obtenu 2 passeports émanant des autorités irakiennes, dont un en date du 21.05.2017, ce qui indique que vous n'êtes nullement recherchée par les autorités irakiennes. Qui plus est, un peu plus loin dans l'audition, vous déclarez ne pas savoir par qui vous seriez menacée : "je ne sais plus exactement, les terroristes, ou les autorités" (Audition CGRA, 20.11.2017, p.5). Il y a donc lieu de considérer que la crainte qui serait la vôtre n'est pas établie.

Au vu de ce qui précède, le CGRA considère que votre comportement personnel, par vos nombreux retours volontaires en Irak entre le 6.11.2014 et le 31.05.2017, soit après l'octroi du statut de réfugié par le CGRA, démontre ultérieurement l'absence d'une crainte de persécution dans votre chef en Irak.

A l'appui de vos explications, vous déposez une attestation médicale, datée du 2.08.2017, mentionnant l'historique du suivi médical dont vous auriez bénéficié en Belgique. Ce document constate les problèmes de santé dont vous auriez souffert mais ne justifie en rien, médicalement ou psychologiquement, les nombreux retours en Irak effectués.

Votre avocate a également fait parvenir au CGRA, en date du 22.11.2017, plusieurs extraits d'articles scientifiques relatifs aux liens existant entre chimiothérapie et perte de mémoire (voir farde verte). Ces documents ne permettent en rien de remettre en question la présente décision dans la mesure où celle-ci est basée sur des éléments objectifs tels que le contrôle dont vous auriez été l'objet à l'aéroport de Düsseldorf et l'analyse de vos passeports personnels et des cachets de l'aéroport de Bagdad s'y trouvant. Ajoutons également que vous avez reconnu vous être rendue en Irak et y avoir séjourné à plusieurs reprises depuis le 28.05.2014, date de notification de votre statut de réfugié (Audition CGRA, 20.11.2017, p. 2).

Conformément à l'article 55/3, alinéa 1er, paragraphe 2 point 2 de la loi susmentionnée, le CGRA décide de vous retirer le statut de réfugié dès lors qu'il est établi que votre comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans votre chef.

En vue de l'évaluation des éléments médicaux, je vous informe qu'il vous est possible d'adresser une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'état à l'Asile et aux Migrations ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi du 15 décembre 1980.

### **C. Conclusion**

*En vertu de l'article 55/3/1 §2, 2° de la Loi sur les étrangers, le statut de réfugié vous est retiré. »*

## II. Premier moyen

### II.1. Thèse de la partie requérante

2. La partie requérante prend un premier moyen (erronément intitulé « Deuxième moyen ») de la « violation de l'article 55/3/1 de la loi des étrangers » et de la « violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle », qu'elle résume comme suit :

*« Requérante insiste n'avoir jamais eu l'intention de vouloir duper les autorités d'asile. Défendeur opine par erreur que le comportement de requérante ne puisse correspondre avec sa peur fondée ».*

Elle renvoie, par ailleurs, à un « premier moyen » absent de la requête.

3.1. Dans le développement du moyen, elle expose « qu'après le rêve qu'elle a eu à propos de son mari, [elle] était obligée de retourner [dans] son pays d'origine et d'y visiter sa tombe ». Elle ajoute avoir reçu le conseil de son médecin de « prendre contact avec des gens du passé », ce qui « serait mieux pour son moral ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir sous-estimé les raisons de son départ et soutient qu'elle n'avait « du moins dans sa propre expérience, pas d'autre choix que de retourner, néanmoins des grands dangers que son retour impliquait ».

3.2. Elle ajoute, par ailleurs, que son retour en Irak serait impossible. A cet égard, elle explique qu'elle « séjournait à chaque voyage en Irak toujours chez une amie qui est déjà plus âgée [qui] est veuve et dispose de très peu de revenu » et que vu les soins spécifiques dont elle a besoin, « il est impossible pour cette dame de prendre les soins pour son compte ».

La requérante indique encore qu'elle « restait nettement toujours en arrière-plan lors de son séjour en Irak et attirait le moins possible l'attention », que « pratiquement toute la famille a dû s'enfuir de l'Irak » et qu'en cas de retour, elle serait donc « laissée à son propre sort ».

3.3. La partie requérante considère, en outre, que la décision attaquée viole le principe de l'unité de famille, son fils, chez qui elle habite, ayant été reconnu réfugié en Belgique le 1er mars 2011. La décision contestée aurait, selon elle, « comme conséquences directes que la famille de requérante est séparée ». Après avoir longuement développé la teneur de ce principe au sens de la jurisprudence et de la doctrine pertinente, elle indique ce qui suit :

*« Il est important de souligner que le principe de unité de la famille joue en faveur des membres de la famille et pas dans leur désavantage. Il ne peut y avoir des doutes que la requérante, son fils, son épouse et leur enfant fait partie du noyau familial de requérante.*

*Par conséquent défendeur retire injustement le statut de fugitif de requérante. Le défendeur viole le principe de unité – familiale dans la décision contestée ».*

3.4. La partie requérante fait ensuite valoir qu'elle craint « jusqu'à ce moment des poursuites en tant que l'armée Mahdi, une milice chiite » et qu'il lui « est impossible d'invoquer la protection des autorités irakiennes », celles-ci étant « incapables de se protéger eux-mêmes, ni d'offrir protection individuelle à requérante ».

### II.2. Appréciation

4. L'article 55/3/1, §2, 2°, se lit comme suit :

*« §2. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides retire le statut de réfugié :  
[...]*

*2° à l'étranger dont le statut a été reconnu sur la base de faits qu'il a présentés de manière altérée ou qu'il a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef ».*

5. La mise en œuvre de cette disposition entraîne le retrait du statut de réfugié *ab initio*. Elle revient à constater que la personne concernée ne répondait, en réalité, pas aux critères pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au moment de la décision attaquée ; elle n'aurait donc pas dû se voir reconnaître cette qualité, le statut correspondant à cette qualité qui lui a été octroyé l'ayant été « sur la base de faits qu'[elle] a présentés de manière altérée ou qu'[elle] a dissimulés, de fausses déclarations ou de documents faux ou falsifiés qui ont été déterminants dans la reconnaissance du statut ou [qu'il l'a été] à l'étranger dont le comportement personnel démontre ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef».

Au vu de la portée de cette disposition et de la gravité des conséquences qui s'attachent à sa mise en œuvre, elle doit être interprétée de manière stricte.

6. En l'espèce, la décision attaquée considère que le comportement personnel de la requérante a démontré ultérieurement l'absence de crainte de persécution dans son chef. La partie défenderesse tire cette conclusion du fait que la requérante s'est rendue à quatre reprises dans son pays d'origine pour des séjours allant de trois à dix mois entre novembre 2014 et mai 2017.

7. Le Conseil relève, pour sa part, qu'outre les éléments mentionnés dans la motivation de la décision attaquée, il ressort également de l'exposé des faits de cette même décision que la requérante a dissimulé lors de l'introduction de sa demande d'asile qu'elle était à ce moment en possession d'un passeport national, muni d'un visa Schengen, avec lequel elle a voyagé pour gagner la Belgique, ce qu'observe à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations.

8. La partie requérante ne conteste pas la réalité de ses retours en Irak, mais soutient qu'ils s'expliqueraient par une impossibilité pour la requérante de se soustraire à une forme d'obligation morale de se rendre sur la tombe de son mari défunt ou encore par une nécessité psychologique de renouer avec son pays. Elle ne conteste pas davantage avoir voyagé avec un passeport valide muni d'un visa Schengen en 2014, avoir conservé ce passeport et s'en être fait délivrer un nouveau en 2017.

9.1. Le Conseil constate que l'explication donnée par la requérante pour expliquer ses voyages et ses séjours en Irak après l'obtention du statut de réfugié, combinée avec la durée et la fréquence de ces séjours, contredit l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée ou de subir une atteinte grave en cas de retour dans son pays. Bien au contraire, l'invocation d'une possible amélioration de son moral en cas de retour démontre qu'elle trouve dans son pays d'origine des conditions d'existence engendrant un moindre stress que celui qu'elle subit en Belgique.

La partie défenderesse a donc légitimement pu conclure que le comportement de la requérante démontre qu'elle n'éprouve pas de crainte d'être persécutée dans son pays d'origine. S'agissant toutefois d'une décision de retrait du statut et non de cessation, il ne peut être fait application de l'article 55/3/1, §2, 2°, que lorsque la fraude constatée ou le comportement observé démontrent que la crainte était inexistante dès le moment de la décision de reconnaissance de la qualité de réfugié.

9.2. A cet égard, la circonstance que la requérante était en possession d'un passeport valide et qu'elle avait voyagé avec celui-ci, ce qu'elle avait dissimulé lors de l'examen de sa demande de protection internationale, constitue un indice qu'elle n'éprouvait pas de crainte à l'égard de ses autorités nationales au moment de son départ. Une autre indication de son absence de crainte, cette fois tant de la part de ses autorités que d'autres potentiels agents de persécution, peut être vue dans la circonstance que les mentions apposées sur ce passeport indiquent qu'elle a voyagé hors d'Irak en 2010 et en 2013, soit au moment où, selon ses déclarations initiales, la famille était menacée en raison des activités passées de son fils et où elle-même vivait chez une amie, et qu'elle a chaque fois regagné son pays.

Enfin, il ne ressort ni de la requête, ni d'aucun élément dont le Conseil peut avoir connaissance, qu'un quelconque événement serait venu modifier la situation de la requérante entre le moment auquel elle a obtenu le statut de réfugié et son premier retour en Irak, quelques mois plus tard.

9.3. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a valablement pu parvenir à la conclusion que non seulement la requérante n'éprouvait pas de crainte au moment de ses allers et retours entre l'Irak et la Belgique mais que son attitude démontre une absence de crainte d'être persécutée dès le moment de la décision lui reconnaissant la qualité de réfugié.

10. En ce que la partie requérante invoque une violation du principe de l'unité de famille, il convient de rappeler que ce principe peut être compris comme consacrant une forme de présomption simple de l'existence d'un besoin de protection en faveur de certains membres de la famille d'un réfugié. Cette présomption simple ne peut néanmoins pas jouer en faveur d'une personne dont le comportement démontre l'absence d'un tel besoin de protection.

11. Il ressort des éléments du dossier et de la requête que des considérations liées à la santé de la requérante ou à sa vie de famille pourraient être invoquées en vue d'obtenir un titre de séjour sur la base d'autres dispositions de la loi. Toutefois, dès lors que le comportement de la requérante démontre clairement qu'elle n'a pas de raison de craindre d'être persécutée en Irak, ces considérations ne peuvent, à elles seules, pas justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié.

12. En ce que le moyen est pris d'un défaut de motivation matérielle, la décision attaquée est motivée et ses motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il ressort des considérations qui précèdent que ces motifs sont pertinents, adéquats et conformes au prescrit légal. La partie requérante n'expose, par ailleurs, pas en quoi il serait impossible de contrôler cette motivation matérielle.

13. Le premier moyen est non fondé.

### III. Deuxième moyen

#### III.1. Thèse de la partie requérante

14. La partie requérante prend un deuxième moyen de la « violation de l'article 55/3/1 de la loi des étrangers », de la « violation du devoir de diligence » et de « violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle », qu'elle résume comme suit :

*« Votre Conseil ne peut invoquer en aucun cas l'article opportun 55/3 de la loi des étrangers. Le défendeur attribua le statut de réfugié à requérante parce que requérante était visée par la milice Mahdi et était devenu la victime de plusieurs menaces. Le défendeur dans la décision contestée manque de démontrer que les circonstances de requérante en cas de retour sont suffisamment substantiellement modifiées d'une façon qui n'est pas transitoire ».*

Elle ajoute ce qui suit :

*« Si votre Conseil suit requérante dans son argumentation que le statut de fugitif dans son chef ne peut être retiré en aucun cas sur base de l'article 55/3/1 de la loi d'étrangers votre compétence autorise en matière d'asile en principe que vous même pourriez constater la fin du statut de réfugié basé sur l'article 55/3 paragraphe 1 de la loi d'étrangers ».*

#### III.2. Appréciation

15. Dès lors que la Conseil a rejeté le premier moyen et a considéré que la partie défenderesse a valablement pu retirer le statut de réfugié à la requérante, le deuxième moyen, qui part de l'hypothèse inverse et qui vise à répondre à une possible application d'une clause de cessation, est inopérant.

### IV. Troisième et quatrième moyens

#### IV.1. Thèse de la partie requérante

16. La partie requérante prend un troisième moyen de la « violation de l'article 48/4, §2, b de la loi des étrangers », de la « violation du devoir de diligence » et de la « violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ». Dans un quatrième moyen, elle invoque une « violation de l'article 48/4 de la loi des étrangers » et de la « violation de la motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle ».

Elle fait grief, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir motivé sa décision au regard de l'octroi d'une protection subsidiaire, que ce soit en application de l'article 48/4, §2, b ou c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Elle expose que la partie défenderesse « se doit de fournir selon l'article 48/4 §2 de la loi d'étrangers protection complémentaire aux personnes qui par un rapatriement vers leur pays d'origine seront

exposés à des traitements inhumains ou dégradants ». Elle ajoute dans le développement du quatrième moyen que « l'article 49/3 de la Loi des étrangers stipule qu'à partir du 10 octobre 2006, les instances d'asile font automatiquement une enquête sur la protection subsidiaire ». Toujours dans le développement du quatrième moyen, elle insiste sur le fait que « la situation sécuritaire à Bagdad est encore toujours extrêmement dangereuse et précaire » et qu'« un retour à Bagdad signifie alors une violation de l'article 3 Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) ». Elle cite diverses sources documentaires visant à démontrer la gravité de la situation à Bagdad.

#### IV.2. Appréciation

18.1 La décision attaquée est une décision de retrait du statut de réfugié. Elle ne vise donc que ce statut. La partie requérante soutient toutefois qu'il découle de l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980 que le Commissaire général est tenu de vérifier si l'étranger auquel la qualité de réfugié est retirée ne devrait pas bénéficier d'une protection subsidiaire en application de l'article 48/4 de la même loi. A supposer qu'une telle portée doive être attachée à l'article 49/3 de la loi, le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, une telle irrégularité, à la supposer établie, ne pourrait conduire à l'annulation de la décision attaquée que si cette irrégularité est substantielle et ne peut être réparée par le Conseil ou s'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. A cet égard, les considérations suivantes s'imposent.

18.2. L'article 55/5/1, § 2, 2°, reprend mot à mot les termes de l'article 55/3/1, § 2, 2°, à la seule différence que le mot réfugié est remplacé par les mots « protection subsidiaire » et que les mots « crainte de persécution » sont remplacés par les mots « risque réel de subir des atteintes graves ». Le législateur a donc clairement établi un parallélisme entre les modalités de retrait des deux types de protection internationale.

18.3. Par ailleurs, la protection subsidiaire ne peut être octroyée qu'à une personne à l'égard de laquelle il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine (ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel celui-ci avait sa résidence habituelle), elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves. Or, il ne peut exister de tels motifs si des faits avérés ou le comportement même de l'intéressé démontrent qu'un tel risque n'existe pas.

18.4. En l'espèce, il ressort des faits de la cause que la requérante a fait plusieurs allers et retours entre l'Irak et la Belgique entre novembre 2014 et mai 2017, pour séjourner à chaque fois durant plusieurs mois en Irak, le séjour le plus long ayant duré dix mois. Il ne ressort ni de la requête, ni du dossier administratif qu'elle aurait en quoi que ce soit été menacée durant cette période. Il s'ensuit qu'elle-même a considéré qu'elle n'encourait pas de risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine et que les faits lui ont donné raison.

19. Il découle de ce qui précède que même s'il fallait suivre la thèse de la partie requérante et considérer qu'après avoir retiré la qualité de réfugié à la requérante, le Commissaire général aurait dû ensuite examiner sa demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, l'examen des faits de la cause amène à la conclusion qu'en toute hypothèse, la protection subsidiaire prévue par cet article ne peut lui être octroyée.

20. Les troisième et quatrième moyens sont non fondés.

21. En conséquence, la qualité de réfugié doit être retirée à la requérante.

Par ailleurs, dans la mesure où dans le dispositif de sa requête, la partie requérante demande au Conseil de lui accorder le statut de protection subsidiaire, il convient de constater qu'il n'existe pas de motif sérieux de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié est retirée à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille dix-huit par :

M. S. BODART,

président,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART